

Séance du Conseil communal du 22 mars 2022.

Présents : M. Vandeleene, Bourgmestre,

M. Cordier, Conseiller, qui assure la présidence de l'Assemblée,

MM. Francis, Goergen, Dewilde, Mmes Romera et Theys membres du Collège communal,

M. Magos, Président du Conseil de l'Action sociale (sans voix délibérative)

Mme de Coster-Bauchau, M. Clabots, Mmes van Zeebroeck, De Greef, Pensis, Mikolajczak, van Hoobrouck d'Aspre, Laurent, Van Heemsbergen, de la Kethulle, Henrard, M. Ferrière, Mme Coisman et M. Desmet.

M. Stormme, Directeur général.

Excusés : M. Tollet et Mme Vanbever

Séance ouverte à 20h00.

Evocation de la situation ukrainienne

Avant l'entame de l'ordre du jour proprement dit, Monsieur le Bourgmestre prend la parole à propos de la guerre en Ukraine : « En ce début du Conseil communal, je souhaite évoquer la situation ukrainienne qui a, plus d'un titre, est préoccupante et a des nombreuses conséquences. Cette guerre provoque énormément de victimes, les bombardements répétés génèrent son lot de drames. Les images impressionnent et nous rappellent les pires moments de notre histoire mais, également, ce qui s'est déroulé plus récemment dans de nombreux pays du monde. Plus 10 millions d'Ukrainiens ont quitté leurs maisons et 3,5 millions d'entre eux ont quitté leur pays. Cet exode a soulevé un élan de solidarité en Europe, en Belgique, dans notre commune. Vendredi dernier, nous comptons 26 ukrainiens hébergés à Grez-Doiceau ; ce mardi à 16h, il y a 65 Ukrainiens présents sur le territoire de la commune. Je voudrais remercier les entreprises Bettilou et Picla qui ont initié la récolte de matériel pour l'Ukraine. En quelques jours, près de m³ de couvertures, de vêtements, de médicaments... ont été rassemblés et triés. Quel élan de solidarité. Merci à la centaine de citoyens qui se proposent un hébergement pour une période de 15 jours, d'un mois ou de 4 mois. Merci aux bénévoles qui s'organisent pour donner des cours de français, pour apporter un soutien moral, pour assurer du covoiturage. Le rôle du Collège et de l'administration communale : coordonner, décider, informer et accompagner la mise en place des initiatives mises en œuvre pour les familles ukrainiennes. Nous savons toutes et tous que cette guerre en Ukraine a, déjà, des conséquences pour la vie de nos concitoyens et, en particulier, pour les familles qui ont moins facile au quotidien et pour les familles précarisées. Par ailleurs, ces événements vont modifier l'équilibre fragile entre les nations. Nous vivons un moment critique, cette période est difficile, restons vigilants. J'ai pu rencontrer deux familles ukrainiennes qui disent simplement : « nous remercions les citoyens pour leur accueil et leur gentillesse ». En terminant, je voudrais redire l'admiration du Collège pour toutes les initiatives prises par des Gréziens et pour la manière avec laquelle ils mettent en œuvre concrètement leur engagement. »

00. Procès-verbal dernière séance (p.m. 22 février 2022).

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement en ses articles L1122-16 et L1132-1; Vu le projet de procès-verbal de sa séance du 22 février 2022 ; Entendu l'exposé de Monsieur le Président ; Par 20 voix pour (MM. Vandeleene, Cordier, Francis, Goergen, Dewilde, Mmes Romera et Theys, M. Clabots, Mmes van Zeebroeck, De Greef, Pensis, Mikolajczak, van Hoobrouck d'Aspre, Laurent, Van Heemsbergen, de la Kethulle, Henrard, M. Ferrière, Mme Coisman et M. Desmet) et une abstention (Mme de Coster-Bauchau), **DECIDE** d'approuver le procès-verbal de sa séance du 22 février 2022 tel qu'il est proposé.

01. Point supplémentaire à l'ordre du jour-Administration générale - Acquisition de drapeaux Arc-en-Ciel symbolisant la lutte contre toute forme de violence ou de discrimination fondée sur l'identité ou l'expression de genre - Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30 ; Considérant que la protection des droits humains et des minorités constitue le fondement de nos valeurs européennes communes, telles que définies par la Convention européenne des Droits de l'Homme et la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; Considérant les principes de Jogjakarta sur l'application de droit international en matière d'orientation romantique ou sexuelle, d'identité de genre, d'expression de genre et de caractéristiques sexuelles auxquels adhèrent la Belgique et la Région wallonne ; Considérant que l'orientation sexuelle et l'identité de genre font partie des critères de non-discrimination inclus dans la législation du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination ;

Considérant que la Belgique est considérée comme un pays avancé concernant les droits et les conditions de vie des personnes LGBTQIA+, en deuxième position selon le classement 2020 établi par ILGA-Europe ; Considérant que, depuis mars 2019, plus de 100 régions, districts et municipalités de toute la Pologne ont adopté des résolutions pour se déclarer libres de ce qu'ils appellent « l'idéologie LGBTI », ou des « chartes régionales des droits de la famille » ; Considérant la résolution du Parlement européen sur la déclaration de l'Union européenne en tant que zone de liberté pour les personnes LGBTQIA+ adopté le 11 mars 2021 ; Considérant que d'après l'ASBL Arc-en-Ciel 160 maisons communales sur les 262 communes que compte la Wallonie ont hissé le drapeau Arc-en-Ciel en 2021 ; Considérant que le 17 mai est la journée mondiale de lutte contre l'homophobie, la transphobie et la biphobie ; Considérant que le drapeau arc-en-ciel est un drapeau représentant plusieurs bandes ayant les couleurs d'un arc-en-ciel et qu'il évoque notamment : la paix, la diversité sexuelle et de genre, ainsi que l'harmonie entre les individus dans le monde entier et qu'il est une ancienne tradition commune à de nombreuses cultures ; Considérant que ce drapeau Arc-en-Ciel symbolise la lutte contre toute forme de discrimination fondée sur l'identité et l'expression de genre ; Considérant qu'au budget 2022, un montant est prévu pour l'acquisition de drapeaux ; Entendu l'exposé de Monsieur Desmet ainsi que l'intervention de Monsieur Goergen; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE : **Article 1** : d'affirmer sa volonté de renforcer la lutte contre toute forme de violence ou de discrimination fondée sur l'identité ou l'expression de genre ainsi que de renforcer la protection effective des personnes LGBTQIA+. **Article 2** : de charger le Collège de promouvoir l'égalité des chances en menant entre autres des initiatives et actions de prévention autour de tout type de discrimination et en particulier dans les écoles. **Article 3** : de charger le Collège de faire l'acquisition d'un drapeau Arc-en-Ciel et de le hisser tous les 17 mai, lors de la journée mondiale de lutte contre l'homophobie, la transphobie et la biphobie.

02. Administration générale – ISBW – Indexation de la quote-part communale – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1222-30, L1122-34 et L1523-12 ; Vu sa délibération du 19 février 2013 portant sur la prise de participation de la commune à l'Intercommunale sociale du Brabant Wallon (ISBW) ; Vu le courrier de l'ISBW du 15 février 2022, informant l'Administration communale de l'indexation de la quote-part annuelle équivalente à 1 € par habitant pour la période 2022 ; Considérant qu'un montant de 8.300,00 euros est initialement prévu à l'article budgétaire 844/124-06 du budget 2022 ; Considérant qu'un crédit de 5.715,00 euros sera inscrit à l'article budgétaire 844/124-06.2022 de la modification budgétaire n°1 du budget communal 2022 ; Vu l'avis sollicité le 08 mars 2022 et rendu favorable par le Directeur financier en date du 08 mars 2022 ; Entendu l'exposé de Mme Henrard ; Après en avoir délibéré, A l'unanimité ; DECIDE : **Article unique** : d'approuver l'indexation de la quote-part communale annuelle à 1€ par habitant.

03. Cultes – Fabrique d'Eglise Saint Antoine à Pécrot – Compte 2021 – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1311-1 à 1321-1, le décret impérial du 30 décembre 1809, l'arrêté royal du 16 août 1824 portant que les fabriques et administrations d'église ne peuvent prendre des dispositions sur les objets dont le soin ne leur est pas expressément conféré par les lois, règlements et ordonnances existants, la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ; Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ; Vu le compte de l'exercice 2021 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise St Antoine à Pécrot le 23 février 2022 et parvenu à l'Administration communale le 1^{er} mars 2022, ses pièces justificatives et le budget approuvé du même exercice ; Vu le courrier du 02 mars 2022 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles, arrêtant à 4.125,88€ les dépenses liées à la célébration du culte au compte 2021 de la Fabrique d'Eglise St Antoine à Pécrot, et à 2.832,31 € le montant de l'excédent ; Considérant que l'avis du Directeur général a été sollicité en date du 07 mars 2022 ; Vu l'avis favorable du Directeur général du 07 mars 2022 ; Considérant que l'avis du Directeur financier a été sollicité en date du 08 mars 2022, conformément à l'article L1124-40 paragraphe 1^{er},4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier le 08 mars 2022 ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : **Article 1** : d'approuver le compte 2021 de la Fabrique d'Eglise St Antoine à Pécrot, lequel se clôture comme suit grâce à une intervention communale de 7.746,47€ inscrite sous l'article 17 des recettes ordinaires ;

Recettes : 10.281,86 €
Dépenses : 7.449,55 €

Boni : 2.832,31 €

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Conseil de la Fabrique d'église St Antoine à Pécrot et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles. **Article 3** : En application de l'article L3162-3§1 l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle.

04. Energie (TP2022/051) Marché de services relevant du service extraordinaire - Projet POLLEC 2021 - Recours à un auteur de projet pour l'étude de préféabilité d'une Communauté d'Energie à Grez-Doiceau – Principe, cahier spécial des charges et estimation : Approbation – Choix du mode de passation et conditions du marché.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30 et L1222-3, ainsi que sa troisième partie, livre premier, titre II relative à la tutelle générale d'annulation, spécialement les articles L3122-1 et L3122-2, 1° à 7° ; Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42 § 1^{er}, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ; Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures, spécialement les articles 8 § 1^{er} et 29/1 § 1^{er} ; Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ; Considérant le projet d'investissement communal introduit auprès des services du SPW (Direction Territoire, Logement, Patrimoine, Energie) dans le cadre de l'appel à projet POLLEC 2021, basé sur la thématique n° 7 – « Projet énergie renouvelable, Mission d'accompagnement de Communauté d'énergie » ; Considérant que ce projet communal a été retenu par le SPW, sous la référence 2021-016600, pouvant ainsi bénéficier d'une subvention dans le cadre de l'appel à projet POLLEC 2021 ; Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2021, relatif à l'octroi d'une subvention concernant la mise en place d'une politique locale énergie-climat-volet investissement (P21 MOB1-2150326), où la commune de Grez-Doiceau est reprise en qualité de bénéficiaire pour un montant du subsidie s'élevant à 60.000,00 € ; Considérant que le subsidie couvrira 80 % maximum du coût des dépenses d'investissement ; Considérant que ce projet communal (POLLEC 2021) s'inscrit dans le plan stratégique transversal (PST) de la Commune, au travers des objectifs suivants :

- Objectif stratégique : 9. Favoriser et stimuler la transition énergétique ;
- Objectif opérationnel : 7 Soutenir la création de micro-réseaux de partage énergétique ;

Considérant que pour mener ce projet à terme, il y a lieu de s'adjoindre les services d'un auteur de projet dont la mission consisterait en l'étude de préféabilité d'une Communauté d'Energie ; Vu les documents du marché établis par le service en charge du dossier, comportant notamment le cahier spécial des charges fixant les conditions de ce marché de services, ainsi que les documents de soumission ; Considérant que le pouvoir adjudicateur de ce marché de services est l'Administration communale de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau ; Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 53.719,00 € HTVA, soit 65.000,00 € TVA de 21% incluse ; Considérant que ce montant de 53.719,00 € HTVA est inférieur au seuil de 140.000 € HTVA, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publication préalable sur base de l'hypothèse dite « du faible montant », qu'il s'ensuit que le recours à la procédure négociée sans publication préalable se justifie pleinement ; Considérant que les crédits nécessaires permettant cette dépense d'investissement sont inscrits et disponibles sous l'article 879/747-60 : 20220037.2022 du service extraordinaire du budget 2022 ; Vu l'avis de légalité rendu favorable par le Directeur général en date du 14 février 2022 ; Vu l'avis de légalité sollicité le 11 février 2022 et rendu favorable par le Directeur financier en date du 17 février 2022 ; Considérant que le dossier complet d'attribution sera transmis à la Tutelle générale d'annulation conformément au prescrit de l'article L3122-2, 4° a) du CDLD, par le biais du guichet unique ; Entendu l'exposé de Monsieur Francis ainsi que l'intervention de Madame Mikolajczak ; Après en avoir délibéré ; Par 13 voix pour (M. Vandeleene, Cordier, Francis, Goergen, Dewilde, Mmes Romera, Theys, M. Clabots, Mmes Laurent, Van Heemsbergen, de la Kethulle, Henrard et M. Ferrière) et 8 voix contre (Mmes de Coster-Bauchau, van Zeebroeck, De Greef, Pensis, Mikolajczak, van Hoobrouck d'Aspre, Coisman et M. Desmet) ; DECIDE : **Article 1** : d'approuver le principe de recourir aux services d'un auteur de projet chargé de l'étude de préféabilité de Communauté d'énergie dans le cadre du projet POLLEC 2021. **Article 2** : d'approuver les documents de ce marché de

services tels qu'établis par le service Travaux, comportant notamment le cahier spécial des charges fixant les conditions ce marché public, ainsi que les documents de soumission. **Article 3** : d'approuver le montant global estimatif de la dépense à 65.000,00 € TVA de 21% comprise. **Article 4** : de choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché, sur base de l'article 42 § 1^{er}, 1^o a) (le montant de ce marché étant inférieur à 140.000,00 € HTVA) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics. **Article 5** : que la dépense sera financée par un subside régional (60.000,00 € maximum) et un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

05. Point supplémentaire à l'ordre du jour – Enseignement - Participation de la commune de Grez-Doiceau à l'opération « Plaisir d'apprendre » subsidiée par la Fédération Wallonie-Bruxelles - Non-approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30 ; Considérant que le gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles a décidé de réactiver, pour l'année 2022, son programme de soutien financier aux communes souhaitant organiser des remédiations scolaires couplées à des activités sportives et/ou culturelles pour les élèves francophones de la 6e primaire à la 5e secondaire durant les vacances d'été dans le cadre de l'opération « Plaisir d'apprendre » ; Considérant que l'opération « Plaisir d'apprendre » avait été lancée l'an dernier pour remédier aux lacunes d'apprentissage rencontrées par certains élèves en raison de l'hybridation des cours pour cause de pandémie ; Considérant que ce programme sera doté pour l'année 2022 d'un budget d'un million d'euros mis à disposition des communes wallonnes et bruxelloises, qui pourront se rassembler et qui seront encouragées à associer les coordinations locales de l'accueil temps libre et plus globalement les opérateurs locaux ; Considérant que ce budget d'un million d'euros permettra aux communes de bénéficier d'une subvention de 125 euros par élève pour mener à bien ces projets ; Considérant que le financement des places est réparti entre les communes, au prorata du nombre d'élèves de la 6e primaire à la 5e secondaire de l'enseignement de plein exercice (sans aucune distinction liée au réseau d'enseignement) qui y étaient domiciliés durant l'année 2020-2021 ; Considérant que la remédiation et le soutien scolaire porteront principalement sur l'une ou plusieurs des matières suivantes : français, mathématiques, sciences ou langues et devront recouvrir à minima 50% du temps d'activité proposé aux élèves ; Considérant que l'opération « Plaisir d'apprendre » a également pour objectif de permettre l'engagement d'étudiants des Universités, des Hautes Ecoles et des Ecoles supérieures des Arts pour assurer l'encadrement des élèves ; Considérant que les communes intéressées devront s'inscrire via la plateforme SUBSIDE du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles entre le 15 mars 2022 et le 30 avril 2022 au plus tard; Considérant que la décision d'octroi des subventions sera communiquée aux communes le 31 mai 2022 au plus tard ; Considérant que la décision d'octroi des subventions sera communiquée fin mai au plus tard ; Considérant qu'il serait porteur que la commune de Grez-Doiceau participe à cette opération « Plaisir d'apprendre » qui vise aussi bien l'épanouissement des jeunes que la remédiation des difficultés d'apprentissage ; Entendu l'exposé de Madame Coisman ainsi que l'intervention de Monsieur Vandeleene; Considérant que le point déposé a pour but de charger le Collège de déposer la candidature de la commune de Grez-Doiceau, endéans le délai imparti, afin de participer à l'opération « Plaisir d'apprendre » et de charger le Collège, dans le cas où elle serait sélectionnée, d'assurer la promotion et la publicité de cette opération dans la commune de Grez-Doiceau ; Considérant que cette proposition fait l'objet d'un vote, 8 conseillers se prononçant pour (Mmes de Coster-Bauchau, van Zeebroeck, De Greef, Pensis, Mikolajczak, van Hoobrouck d'Aspre, Coisman et M. Desmet) et 13 contre (M. Vandeleene, Cordier, Francis, Goergen, Dewilde, Mmes Romera, Theys, M. Clabots, Mmes Laurent, Van Heemsbergen, de la Kethulle, Henrard et M. Ferrière) ; Dès lors; DECIDE de ne pas approuver le projet visant à charger le Collège de déposer la candidature de la commune de Grez-Doiceau, endéans le délai imparti, afin de participer à l'opération « Plaisir d'apprendre » et à charger le Collège, dans le cas où elle serait sélectionnée, d'assurer la promotion et la publicité de cette opération dans la commune de Grez-Doiceau.

06. Environnement - Plan d'action pour l'Énergie Durable et le Climat (PAEDC) – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Considérant que le Programme Stratégique Transversal de la Commune comporte un objectif stratégique (9) visant à favoriser et stimuler la transition énergétique, avec notamment pour objectif opérationnel (1) la réalisation d'un plan climat, ceci en suivant la méthodologie recommandée par le POLLEC ; Vu la délibération du Conseil communal du 26 mars 2019 décidant d'adhérer à la convention des Maires ; Vu la délibération du Conseil communal du 22 décembre 2020 décidant d'approuver la participation de Grez-Doiceau à l'appel à projets POLLEC 2020 qui couvre deux volets :

- volet RH : un soutien à l'engagement d'un coordinateur en vue d'élaborer un Plan d'action pour l'Énergie Durable et le Climat (PAEDC) ou d'actualiser le PAED existant, de piloter et mettre en œuvre le PAEDC, dans le cadre de l'engagement de la commune dans la Convention des Maires ;

- volet investissement : un soutien à la réalisation d'investissements ;

Considérant l'engagement d'un coordinateur POLLEC sous le titre d'adjoint énergie dont le contrat a débuté le 29 mars 2021 sous le subsidé de l'appel à projets POLLEC2020 ; Considérant que le PAEDC doit être déposé pour le 26 mars 2022 sur la plateforme de la Convention des Maires, à savoir trois ans après l'adhésion de la commune à la CdM ; Considérant qu'une des conditions de l'octroi du subsidé du volet RH de l'appel à projets POLLEC 2020 est la remise de livrables (dont la preuve du dépôt du dossier PAEDC sur la plateforme de la Convention des maires) à la Région wallonne un an après l'engagement du coordinateur POLLEC, à savoir le 29 mars 2022 ; Vu la délibération du Conseil communal du 31 août 2021 décidant de renouveler ses engagements à la convention des maires avec des objectifs renforcés, à savoir :

1. "S'ENGAGER à fixer des objectifs à moyen et long terme conformes aux objectifs de l'UE et au moins aussi ambitieux que nos objectifs nationaux. Notre objectif est de parvenir à la neutralité climatique d'ici 2050. Compte tenu de l'urgence climatique actuelle, nous ferons de l'action en faveur du climat notre **priorité** et la communiquerons à nos citoyens.

2. TISSER UN RÉSEAU avec d'autres maires et responsables locaux, en Europe et ailleurs, pour nous inspirer mutuellement. Nous les encouragerons à nous rejoindre dans le mouvement de la Convention mondiale des Maires, où qu'ils se trouvent dans le monde, s'ils adhèrent aux objectifs et à la vision décrits ici.

3. AGIR, maintenant et ensemble, pour prendre les devants et accélérer la transition nécessaire. Nous élaborerons, mettrons en œuvre et rendrons compte, dans les délais fixés, d'un plan d'action pour atteindre nos objectifs. Nos plans comprendront des dispositions sur la manière d'atténuer le changement climatique et de s'y adapter, tout en restant inclusifs.

4. IMPLIQUER nos concitoyens, nos entreprises et nos gouvernements à tous les niveaux dans la mise en œuvre de cette vision et dans la transformation de nos systèmes sociaux et économiques. Nous visons à conclure un pacte climatique local avec tous les acteurs qui nous aideront à atteindre ces objectifs ;

Vu la délibération du Conseil communal du 31 août 2021 approuvant la création d'un Comité de pilotage du PAEDC et d'une charte de fonctionnement pour celui-ci ; Vu la délibération du Conseil communal du 12 octobre 2021 ~~acceptant~~ approuvant la participation de la Commune de Grez-Doiceau à l'appel à projets POLLEC 2021, volet investissements ; Considérant la participation active de citoyens, de membres de commissions communales, d'agents communaux et d'élus dans la rédaction du plan d'actions du PAEDC ; Considérant qu'il y a lieu d'approuver le Plan d'Actions en faveur de l'Énergie Durable et Climat (PAEDC) pour la Commune de Grez-Doiceau ; Vu l'avis de légalité rendu favorable par le Directeur général en date du 9 mars 2022 ; Vu l'avis de légalité rendu favorable par le Directeur financier en date du 9 mars 2022, qui précise néanmoins qu'il n'a pas d'avis à donner sur l'opportunité du projet. Il fait également part de son inquiétude de l'impact financier du PAEDC sur les Finances communales et que les mandataires devront opérer des choix dans les budgets à venir ; Entendu l'exposé de Monsieur Francis ainsi que les interventions de Madame Mikolajczak, de Madame de Coster-Bauchau et de Monsieur Clabots ; Après en avoir délibéré ; Par 13 voix pour (M. Vandeleene, Cordier, Francis, Goergen, Dewilde, Mmes Romera, Theys, M. Clabots, Mmes Laurent, Van Heemsbergen, de la Kethulle, Henrard et M. Ferrière) et 8 abstentions (Mmes de Coster-Bauchau, van Zeebroeck, De Greef, Pensis, Mikolajczak, van Hoobrouck d'Aspre, Coisman et M. Desmet) ; DECIDE : **Article 1** : d'approuver le Plan d'action pour l'Énergie Durable et le Climat (PAEDC) **Article 2** : de transmettre le PAEDC à la Convention des maires, à la Région wallonne ainsi que de donner l'opportunité aux citoyens d'en prendre connaissance sur la page internet de Grez-Doiceau.

07. Finances publiques - CPAS - Budget 2022 – Modification budgétaire n°1 - Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1123-23, L3111-1 et suivants ; Vu la loi du 08 juillet 1976 organique des CPAS et plus précisément ses articles 88§2 et 111 ; Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 9 mars 2022 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD ; Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier le 9 mars 2022 ; Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 21 février 2022 décidant d'arrêter la modification budgétaire n° 1 des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2022 comme suit :

Service ordinaire :

	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Solde</u>
Budget initial ou	7.083.300,38 €	7.083.300,38 €	0,00 €

précédente modification			
Augmentation crédit	3.001,00 €	11.001,00 €	-8.000,00 €
Diminution crédit	0,00 €	-8.000,00 €	8.000,00 €
<u>Nouveau résultat :</u>	7.086.301,38 €	7.086.301,38 €	0,00 €

Service extraordinaire :

	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Solde</u>
Budget initial	13.951.498,74 €	13.951.498,74 €	0,00 €
Augmentation crédit	32.000,00 €	432.000,00 €	-400.000,00 €
Diminution crédit	-21.000,00 €	-421.000,00 €	400.000,00 €
<u>Nouveau résultat :</u>	13.962.498,57 €	13.962.498,57 €	0,00 €

Entendu l'exposé de Monsieur Magos et l'intervention de Madame Olbrechts-van Zeebroeck ; Après en avoir délibéré, Par 12 voix pour (M. Vandeleene, Cordier, Francis, Goergen, Dewilde, Mmes Romera, Theys, M. Clabots, Mmes Laurent, Van Heemsbergen, Henrard et M. Ferrière), 8 voix contre (Mmes de Coster-Bauchau, van Zeebroeck, De Greef, Pensis, Mikolajczak, van Hoobrouck d'Aspre, Coisman et M. Desmet) et une abstention (Mme de la Kethulle), DECIDE : **Article unique** : d'approuver la délibération du Conseil du Centre Public d'Action Sociale dont il est question ci-dessus.

08. Point supplémentaire à l'ordre du jour – Mobilité - Candidature de la commune de Grez-Doiceau pour l'obtention du Label « Commune pédestre » - Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30 ; Considérant que les besoins en mobilité alternative sécurisée ne cessent de croître ; Considérant qu'une augmentation de 70% du nombre de km parcourus à pied et à vélo par les Belges en 2030 est prévue ; Considérant que la Wallonie anticipe cette évolution positive ; Considérant que la crise sanitaire que nous avons traversée engendre des nouveaux comportements de mobilité ; Considérant qu'à moyen terme, le tourisme de proximité représente aussi une des solutions du point de vue économique afin de relancer l'économie locale parfois durement touchée ; Considérant que la Wallonie (le SPW Mobilité et Infrastructures) et l'ASBL « Tous à pied » proposent aux communes de participer à cette évolution par la délivrance d'un label « Commune pédestre » ; Considérant que cette reconnaissance vise à récompenser les efforts des entités locales en faveur de la mobilité douce et du développement des petites voiries ; Considérant que les communes labellisées reçoivent une plaque « Label Commune pédestre » qui leur est remise lors de Semaine de la Mobilité en septembre ainsi qu'une carte personnalisée de leur territoire à pied ; Considérant qu'une fois obtenu, ce Label est valable pour trois ans ; Considérant que l'ASBL « Tous à pied » réalise pour les Villes et Communes des cartes permettant de mettre en évidence le temps de marche entre les pôles majeurs de leur territoire et/ou à partir du centre de la commune ; Considérant que depuis 2018, 45 communes exemplaires qui valorisent leur réseau ont été labellisées et que parmi celles-ci figurent des communes du Brabant wallon ; Considérant que le conseil communal, en sa séance du 21 décembre dernier, a décidé d'approuver le principe de s'adjoindre les services d'un auteur de projet spécialisé pour réaliser le suivi du cadastre complet des chemins et sentiers de la commune de Grez-Doiceau dans le cadre du PCDR et que celui-ci fait suite à un travail sur le terrain réalisé par l'ASBL « Tous à pied » ; Considérant que la commune de Grez-Doiceau réalise des actions favorables à la mobilité active ; Considérant que sous l'impulsion du Programme Communal de Développement Rural (PCDR) et en partenariat avec l'Office du Tourisme de Grez-Doiceau, l'Organisation sans but lucratif « Au Grez des 4 Saisons » a organisé en 2021 plusieurs balades (à Gottechain, au Bercuit/Morsaint, à Néthen, au Marché de Grez) pour mieux comprendre les envies et les contraintes des acteurs du territoire, à la source du plaisir et du goût de notre assiette - agriculteurs, maraichers et paysans, producteurs et transformateurs, actuels ou potentiels ; Considérant que ce label permettrait à la commune de Grez-Doiceau de devenir une référence pour d'autres communes, en matière de réseau de petites voiries publiques et de mobilité alternative à la voiture ; Considérant qu'un nouvel appel à candidature sera ouvert début de l'année 2022. Entendu l'exposé de Madame Pensis ainsi que l'intervention de Monsieur Dewilde ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE : **Article 1** : de charger le Collège de déposer la candidature de la commune de Grez-Doiceau pour décrocher le Label « Commune pédestre ». **Article 2** : de charger le Collège d'assurer le développement de la mobilité active/douce sur le territoire de la commune en vue de l'obtention de ce Label.

09. Patrimoine - Tractopelle – Déclassement – Mise en vente – Principe.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L1222-1 ; Attendu qu'un tractopelle Case, répertorié en comptabilité sous le numéro 05 330 0185 n'est plus utilisé ; Considérant, dès lors, que le tractopelle Case doit être déclassée en vue de sa revente ; Considérant que l'avis du Directeur général a été sollicité en date du 08 mars 2022, Vu l'avis favorable du Directeur général du 08 mars 2022 ; Considérant que l'avis du Directeur financier a été sollicité en date du 08 mars 2022, conformément à l'article L1124-40 paragraphe 1^{er},4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Vu l'avis favorable du Directeur financier du 09 mars 2022 ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : **Article 1** : d'ordonner le déclassement du tractopelle CASE (05 330 0185). **Article 2** : de mettre en vente, de gré à gré le tractopelle CASE, dans l'état où il se trouve, et d'imposer à l'acheteur de faire disparaître les signes distinctifs de l'Administration. **Article 3** : la vente est ouverte à toute personne intéressée, elle est annoncée par la publication d'un avis aux valves communales et sur le site internet de la commune.

10. Patrimoine – Terrain du Bouly – Vente de fourrage -- Principe – Conditions – Contrat type – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1222-1 ; Considérant qu'il y a lieu d'entretenir les terrains du Bouly qui appartiennent à la commune et qui sont cadastrés ou l'ont été sous Grez-Doiceau, 2^{ème} division, section :

1. A38C, au lieu-dit « Agna » d'une contenance de 5ha02a29ca ;
2. A40(P), au lieu-dit « Boly » d'une contenance de 39a10ca ;
3. 39B(P), au lieu-dit « Agna » d'une contenance de 92a70ca ;
4. A44B(P), au lieu-dit « Boly » d'une contenance de 20a80ca
5. 37D(P), au lieu-dit « Florival » d'une contenance de 1a50ca ;

pour une superficie totale de 6ha56a39ca (voir plan en annexe)

Considérant que cet entretien entraîne des charges pour la commune qu'il y a lieu d'atténuer en attendant l'affectation définitive de ce terrain ; Considérant dès lors que la vente de fourrage constitue un moyen d'obtenir un revenu en conservant tout le potentiel des terrains susvisés ; Considérant dès lors qu'il y a lieu de fixer les modalités de cette vente ; Considérant que l'avis du Directeur général a été sollicité en date du 08 mars 2022 ; Vu l'avis favorable du Directeur général du 08 mars 2022 ; Considérant que l'avis du Directeur financier a été sollicité en date du 08 mars 2022, conformément à l'article L1124-40 paragraphe 1^{er},4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Vu l'avis favorable du Directeur financier du 08 mars 2022 ; Entendu l'exposé de Monsieur Cordier ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité; DECIDE :

Article 1 : du principe de la vente de fourrage des parcelles sises sous Grez-Doiceau, 2^{ème} division cadastrées ou l'ayant été section A38C (5ha02a29ca), A40 (39a10ca), 39B (92a70ca), A44B, (20a80ca) et 37D (1a50ca) pour une superficie totale de 6ha56a39ca. **Article 2** : de fixer la mise à prix minimum à 150,00 € l'hectare. **Article 3** : la vente se fera au plus offrant, sur base de la soumission remise sous enveloppe fermée, portant la mention « offre pour la vente de fourrage du ----- », contre accusé de réception ou envoyée par la poste par recommandé ou déposée à l'ouverture de la séance. La séance d'ouverture des offres est publique. La date de vente est fixée par le Collège communal. Les offres sont remises au plus tard à l'ouverture de la séance de vente. Toutes les offres qui ne sont pas arrivées au moment de l'ouverture de la séance sont considérées comme nulles et non avenues. **Article 4** : la vente ne pourra se faire à la même personne deux années consécutives. **Article 5** : la vente est ouverte à toute personne intéressée, elle est annoncée par la publication d'un avis aux valves communales et sur le site internet de la commune. Pour autant que les délais le permettent, l'avis sera publié également dans le bulletin communal. **Article 6** : la saison de culture est fixée du 01/04 au 31/10 de la même année. **Article 7** : d'arrêter le contrat type tel que reproduit ci-dessous :

CONTRAT DE VENTE DE FOURRAGES

(article 2, 2^o de la loi du 4 novembre 1969, modifié par la loi du 7 novembre 1988)

Entre les soussignés

L'Administration communale de Grez-Doiceau, sise Place Ernest Dubois 1 à 1390 Grez-Doiceau, représentée par Monsieur Paul Vandeleene, Bourgmestre et Monsieur Yves Stormme, Directeur général ;

D'une part

Et

D'autre part

Il est convenu ce qui suit

La première nommée vend au second qui accepte l'herbe croissant sur les prairies qui lui appartiennent sises sous Grez-Doiceau, 2^{ème} division, Archennes, section A parcelles :

A38C, d'une contenance de 5ha02a29ca ;

A40(P), d'une contenance de 39a10ca ;

39B(P), d'une contenance de 92a70ca ;

A44B(P), d'une contenance de 20a80ca

37D(P), d'une contenance de 1a50ca ;

La présente convention est faite pour la saison de culture s'étendant du 01/04/2021 au 31/10/2021 maximum.

Le prix de vente est fixé à (correspondant au montant de la soumission).

Payable le 30 juin 2022 au compte IBAN BE88 0910 0014 6741 – BIC : GKCCBEBB de l'Administration communale de Grez-Doiceau en indiquant comme communication «Vente de fourrages – Bouly - année 2022»

La première nommée se charge d'effectuer les travaux de préparation, de fumure (maximum 40 unités azotées appliquées en avril) du bien.

Tous frais de fauchage et de récolte sont à charge du second nommé.

Les soussignés déclarent formellement que le présent contrat ne tombe pas sous l'application de la loi sur le bail à ferme.

Fait à Grez-Doiceau, le ...

Le Directeur général,
Y. STORMME

Le Bourgmestre,
P. VANDELEENE

11. Patrimoine - Disqueuse thermique – Déclassement - Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L1222-1 ; Attendu qu'une disqueuse thermique STIHL, répertorié en comptabilité sous le numéro 05 330 0027, a été volée ; Vu le procès-verbal du 22 février 2022 ; Considérant, dès lors, que la disqueuse doit être déclassée ; Vu l'avis favorable du Directeur général du 07 mars 2022 ; Considérant que l'avis du Directeur financier a été sollicité en date du 08 mars 2022, conformément à l'article L1124-40 paragraphe 1^{er},4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier le 08 mars 2022 ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE : **Article unique** : d'ordonner le déclassement de la disqueuse thermique STIHL (05 330 0027).

En application de l'article L1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, Madame de Coster-bauchau quitte la table du Conseil lors de l'examen de ce point.

12. Patrimoine – Parcelles (Bois Gibet) sises sous GREZ-DOICEAU – 1^{ère}, 2^e et 4^e division – zone réservée pour le terrain de hockey et de padel - Acquisition de gré à gré pour cause d'utilité publique – Parcelle sise sous GD 4^{ème} division, section B numéro 296C (partie) – Acte d'acquisition - Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu l'article 162 2° de la Constitution ; Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L1222-1 ; Attendu que l'Administration communale envisage le principe d'acquérir de gré à gré, pour cause d'utilité publique (terrain de hockey et de padel) une partie (2a66ca) de la parcelle cadastrée sous Grez-Doiceau, 4^{ème} division, section B numéro 296C, appartenant à la SA BAUBOURG ; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense relève de l'article 764/72160:20180002 du service extraordinaire 2018 ; Attendu que ce bien est situé en zone agricole au plan de secteur Wavre-Jodoigne-Perwez du 28 mars 1979 ; Vu l'extrait du plan cadastral ; Vu l'extrait de la matrice cadastrale ; Vu la délibération du Collège communal du 12 novembre 2021 décidant de désigner l'Etude Nicaise, Colmant et Ligot de résidence à Grez-Doiceau, allée du Bois de Bercuit 14 en qualité de notaire instrumentant ; Vu le projet d'acte ;

Pierre NICAISE, Benoît COLMANT & Sophie LIGOT
Notaires associés

Société à Responsabilité Limitée
0477.430.931 - RPM Brabant-Wallon
Allée du Bois de Bercuit, 14, 1390 Grez-Doiceau

Acquisition pour cause d'utilité publique

Clerc : SS

Dossier : 2211657-5

Nombre de pages : *

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX,

Le *,

Devant **Benoît COLMANT** notaire-associé résidant à Grez-Doiceau, exerçant sa fonction dans la société « NICAISE, COLMANT & LIGOT, Notaires associés », ayant son siège à 1390 Grez-Doiceau, Allée du Bois de Bercuit 14, à l'intervention et en présence, via le système de la vidéoconférence, de **Charles WAUTERS**, notaire associé de résidence à Hannut, membre de la société à responsabilité limitée "Charles & Reginald WAUTERS - Hélène BACHY", notaires associés, ayant son siège social à 4280 Hannut, chemin des Dames 24.

ONT COMPARU :

La société anonyme "**BAUBOURG**", constituée à l'origine sous la dénomination "IMMOBILIERE DU CHÂTEAU" par acte reçu par le notaire Roberti de Winghe à Leuven en date du dix-neuf juillet mil neuf cent soixante-huit, publié par extrait aux annexes du Moniteur Belge du deux août mil neuf cent soixante-huit sous le numéro 2350-1.

Société ayant son siège social à 1390 Grez-Doiceau, Rue de Florival 1 bte A, inscrite au registre des personnes morales Brabant wallon division Nivelles sous le numéro 0400.348.296.

Les statuts de la société ont été modifiés plusieurs fois et pour la dernière fois, suivant procès-verbal dressé par le notaire * à * en date du *, publié par extrait à l'annexe du Moniteur belge du * suivant sous le numéro *.

Ici représentée, conformément à l'article * des statuts, par *,* agissant ensemble, à savoir:

*

Ci-après qualifiés "le vendeur".

La "**COMMUNE DE GREZ-DOICEAU**", à 1390 Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1, portant le numéro d'entreprise 0207.227.731.

Ici valablement représentée par :

- a. Monsieur **Paul Vandeleene**, Bourgmestre, domicilié à 1390 Grez-Doiceau, Rue de Tirlemont 44* ;
- b. Monsieur **Yves STORMME**, Directeur général, domicilié à 1325 Chaumont-Gistoux, Champ des Buissons, 56.

Agissant conformément aux dispositions du Code de la Démocratie et de la décentralisation et également sous le couvert de la délibération du Conseil Communal du *, dont copie restera ci-annexée (non transcrite).

Ci-après qualifiée "l'acquéreur".

EXPOSE PREALABLE

1° Les comparants exposent au préalable qu'à l'issue de sa délibération du 12 novembre 2021, le Collège communal de Grez-Doiceau a pris la décision suivante :

« **4.3. Patrimoine — Parcelles (Bois Gibet) sises sous GREZ-DOICEAU — 1^{ère}, 2^e et 4^e division — zone réservée pour le terrain de hockey et de padel - Acquisition de gré à gré pour cause d'utilité publique — Désignation d'un notaire.**

Le Collège,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1123-23, et L1222-1;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, spécialement son article 28 § 1^{er}, 4° c) qui stipule :

« Ne sont pas soumis à l'application de la présente loi (...), les services de certification et d'authentification de documents qui doivent être réalisés par des notaires » ;

Considérant qu'il serait intéressant pour l'Administration communale d'acquérir une partie des parcelles sises 1^{ère} division cadastrée A554A, 2^e division cadastrées B70A, B31A, B33 et B34 et 4^e division cadastrées E57D et E76F ;

Attendu qu'il y a lieu de désigner le notaire instrumentant chargé notamment de la rédaction des projets d'actes authentiques ;

Considérant que l'avis du Directeur financier a été sollicité en date du 08 novembre 2021, conformément à l'article L1124-40 paragraphe 1^{er}, 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier du 08 novembre 2021 ;

Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE :

Article unique : de désigner l'Etude Nicaise, Colmant et Ligot de résidence à Grez-Doiceau, Allée du Bois de Bercuit, 14 en qualité de notaire instrumentant. »

2° *

VENTE

Ceci exposé, la société BAUBOURG a par les présentes déclaré avoir vendu sous les garanties ordinaires de fait et de droit à la Commune de Grez-Doiceau, pour laquelle sont ici présents et acceptent ses représentants préqualifiés le bien suivant :

COMMUNE DE GREZ-DOICEAU
Quatrième division – Bossut-Gottechain

Une parcelle de terre sise au lieudit « Marlère Halleux », d'une contenance selon mesurage ci-après relatée de deux ares soixante-six centiares (2a66ca) à prendre dans la parcelle cadastrée actuellement section B numéro 296CP0000.

Portant l'identifiant parcellaire réservé : *

Telle au surplus que cette parcelle se trouve figurée et indiquée sous teintes rose et jaune et « *Plan particulier Emprise n°1* » au plan avec procès-verbal de mesurage dressé par Messieurs Max Roberti de Winghe et Maximilien de Bonhome, Géomètres-Experts, le 30 juillet 2020 et modifié le 8 décembre 2020 ; lequel plan restera ci-annexé après avoir été signé "ne varietur" par les parties et le notaire pour faire la loi desdites parties.

En vue de l'application de l'article 26, 3e alinéa, 2° du Code des droits d'Enregistrement et de l'article 1 alinéa 4 de la Loi Hypothécaire, les parties déclarent que le plan prévanté est inscrit dans la banque de données au cadastre pour précadastration sous les numéros */* et qu'à leur connaissance le plan n'a pas été modifié.

Ci-après qualifiée "le bien".

Etablissement de la propriété.

La société anonyme BAUBOURG est propriétaire de ce bien pour l'avoir acquis *

L'acquéreur devra se contenter de l'origine de propriété qui précède à l'appui de laquelle il ne pourra réclamer d'autre titre qu'une expédition des présentes.

CONDITIONS GENERALES DE LA VENTE

La présente vente est faite sous les clauses, charges et conditions suivantes.

1. Liberté hypothécaire

Le bien est vendu pour franc, quitte et libre de toutes dettes ou charges privilégiées ou hypothécaires généralement quelconques.

2. Etat du bien

Le bien est transmis :

- dans l'état où il se trouve actuellement ;
- avec ses défauts apparents ou cachés, même rédhitoires, le vendeur déclarant ne connaître aucun vice grave caché ;
- sans garantie des énonciations cadastrales, des tenants et aboutissants et des mitoyennetés, ni quant à la nature du sol et du sous-sol.

3. Conditions spéciales – servitudes et mitoyennetés

Le bien est vendu avec toutes les mitoyennetés éventuelles et avec les servitudes qui peuvent l'avantager ou le grever, sauf à l'acquéreur à faire valoir les unes à son profit et à se défendre des autres, mais à ses frais, risques et périls, sans intervention du vendeur ni recours contre lui.

Le vendeur déclare en outre qu'à sa connaissance le bien n'est grevé d'aucune servitude.

4. Contenance

La contenance susénoncée dans la description du bien n'est pas garantie, toute différence avec la contenance réelle, fût-elle même supérieure à un/vingtième, faisant profit ou perte pour l'acquéreur, sans modification quant au prix.

Les indications cadastrales ne sont données qu'à titre de simple renseignement et l'acquéreur ne pourra se prévaloir d'une inexactitude ou d'une omission dans lesdites indications.

5. Occupation – Propriété - Jouissance

Le transfert de propriété a lieu ce jour.

Est ici intervenu *, domicilié* à * qui déclare :

- 1) être seul occupant du bien prédécrit ;
- 2) Renoncer à l'occupation du même bien à compter du *de *l'enlèvement des récoltes croissantes et, à cet effet, au bénéfice du préavis légal.

Ce qui est expressément accepté par les parties comparantes aux présentes.

***Les indemnités éventuelles pour engrais et arrière-engrais et toutes autres généralement quelconques seront réglées entre l'acquéreur ou ses ayants-droits à tous titres et le preneur.**

Les parties déclarent que la présente vente est visée par l'article 52 3° de la loi sur le bail à ferme stipulant ce qui suit :

« Le preneur ne jouit pas du droit de préemption :

3° en cas de vente du bien à une administration publique ou à une personne juridique de droit public, lorsque le bien est acquis en vue d'être utilisé à des fins d'intérêt général ; »

En conséquence, la présente vente n'a pas été notifiée au preneur étant donné qu'il ne jouit pas de son droit de préemption.

URBANISME – ZONE A RISQUE - GESTION DES SOLS POLLUES

1. Urbanisme

a) généralités

L'acquéreur reconnaît avoir été informé de l'opportunité de recueillir de son côté antérieurement à la conclusion de la vente, tous renseignements sur la situation urbanistique du bien et sur son environnement.

Contrôle subsidiaire du notaire

Le notaire instrumentant rappelle :

- son obligation d'information s'exerce subsidiairement à celle du vendeur ;
- cette obligation intervient dans les limites des voies d'accès à l'information et autres sources d'information disponibles ;
- son intervention ne porte ni sur les questions juridiques excentrées du contrat immobilier, ni sur les aspects impliquant des constatations de nature technique à propos desquelles le notaire invite les parties à se tourner vers des professionnels spécialisés ;
- il n'appartient en effet en aucune façon au notaire de vérifier l'adéquation entre la configuration actuelle des lieux et celle figurant dans la documentation (plans, etc.) des services urbanistiques communaux.

Le vendeur déclare que le bien vendu n'a pas fait l'objet d'un permis d'urbanisme ou de bâtir ou de lotir ou d'urbanisation ou d'urbanisme de constructions groupées non périmé et délivré après le premier janvier mil neuf cent septante-sept, ni d'un certificat de patrimoine valable, ni d'un certificat d'urbanisme valable datant de moins de deux ans.

Le vendeur déclare encore qu'il ne prend aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer sur le bien ou d'y maintenir aucun des actes et travaux visés par l'article D.IV.4 du Code du Développement Territorial (CoDT).

Le notaire instrumentant déclare, en outre :

- qu'il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien vendu des travaux et actes visés à l'article D.IV.4, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme.
- qu'il existe des règles relatives à la péremption des permis;
- que l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.

Le vendeur déclare que, à sa connaissance, le bien :

- n'est pas situé dans un périmètre de préemption ni de remembrement urbain, ni de rénovation urbaine ou encore de revitalisation urbaine ou dans le plan relatif à l'habitat permanent,
- n'est pas visé par un projet ou plan d'expropriation ou par une quelconque mesure de protection du patrimoine (classé, en cours de classement, inscrit une liste de sauvegarde ou repris en zone de protection), ni par un site à réaménager, ni par un site de réhabilitation paysagère et environnementale,
- n'est pas soumis à une servitude d'alignement, ni grevé d'une emprise souterraine ou de surface en faveur d'un pouvoir public ou d'un tiers.

Le vendeur déclare en outre que le bien ne fait l'objet d'aucun permis d'environnement, anciennement permis d'exploiter, ni de déclaration préalable de sorte qu'il n'y a pas lieu de donner lecture de l'article 60 du Règlement Général sur la Protection de l'Environnement.

b) Lettre de la commune

Pour répondre au prescrit de l'article D.IV.99. §1er du Code du Développement Territorial (CoDT), le notaire soussigné a, par lettre recommandée en date du 24 août 2021, interrogé l'administration communale de Grez-Doiceau, à l'effet de connaître les informations visées à l'article D.IV.97.

Par courrier en date du *, ladite administration a répondu ce qui suit :

L'acquéreur déclare avoir reçu une explication de ces renseignements, ainsi qu'une copie de la réponse de la Commune.

c) Zone à risque

En vue de satisfaire au prescrit de l'article 129 de la loi sur le contrat d'assurance du 4 avril 2014, le notaire détenteur de la minute a demandé à la Commune du bien prédécrit si le bien vendu se situe dans une zone à risques, c'est-à-dire un endroit qui a été ou peut être exposé à des inondations répétitives et importantes.

La Commune n'a pas répondu à cette question. Le vendeur, après avoir été interrogé par le notaire instrumentant à ce sujet, a déclaré que le bien ne se trouve pas dans une zone d'aléa d'inondation ce qui est confirmé par une recherche au portail géographique de la Région wallonne.

d) Situation existante

Le vendeur garantit à l'acquéreur qu'il n'a pas réalisé ou maintenu des actes et travaux constitutifs d'une infraction en vertu de l'article D.VII.1, §1^{er}, 1, 2° ou 7° et qu'aucun procès-verbal d'infraction n'a été dressé.

Il déclare en outre qu'à sa connaissance le bien n'est affecté, par le fait d'un tiers, d'aucun acte ou travail irrégulier.

Le vendeur déclare que le bien est actuellement affecté à usage de terre agricole. Il déclare que, à sa connaissance, cette affectation est régulière et qu'il n'y a aucune contestation à cet égard. Le vendeur ne prend aucun engagement quant au projet de l'acquéreur, ce dernier faisant de cette question son affaire personnelle sans recours contre le vendeur.

Sur interpellation du notaire Benoît COLMANT, le vendeur déclare qu'à sa connaissance – et sans que des investigations complémentaires ne soient exigées de lui – le bien concerné par la présente vente n'a pas fait l'objet de travaux soumis à permis, depuis qu'il a acquis la maîtrise juridique de celui-ci.

e) Droit de préemption.

Le vendeur déclare que le bien n'est grevé d'aucun droit de préemption ou droit de préférence, promesse de vente ou de rachat conventionnel ni d'aucun droit de préemption ou droit de préférence légal ou réglementaire.

f) Notification à l'Observatoire Foncier.

Informées des dispositions relatives à l'Observatoire foncier wallon contenues dans le Code wallon de l'Agriculture, et plus particulièrement de l'obligation, pour le notaire instrumentant, de notifier audit Observatoire toute vente de bien immobilier bâti ou non bâti situé en zone agricole au plan de secteur et de bien immobilier bâti ou non bâti déclaré dans le SIGeC', les parties déclarent que le bien vendu est un bien immobilier non bâti situé en zone agricole au plan de secteur *un bien immobilier bâti ou non bâti déclaré dans le SIGeC.

En conséquence, il sera procédé à la notification de la présente vente à l'Observatoire foncier par le notaire instrumentant.

À cet effet, le vendeur déclare :

- que le bien est repris au cadastre en nature de terre ;
- que le bien est actuellement *loué *libre d'occupation ;
- que le bien *fait * ne fait pas l'objet d'un bail ;
- qu'il n'a pas la qualité d'agriculteur.

L'acquéreur déclare qu'il n'a pas la qualité d'agriculteur.

2. Gestion des sols pollués- Décret du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols

A. Information disponible

Les parties déclarent que leur attention a été attirée sur les dispositions du Décret wallon du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols, en vertu duquel toute personne qui possède ou assure la maîtrise effective d'un immeuble pollué ou potentiellement pollué (en qualité d'exploitant, de propriétaire – cédant ou cessionnaire – ou de possesseur) peut être tenue à un ensemble d'obligations environnementales, allant de la gestion du sol à l'assainissement de celui-ci.

Le vendeur déclare :

1. ne pas avoir exercé sur le bien présentement vendu d'activités pouvant engendrer une pollution du sol, compte tenu de l'usage du bien vendu ;
2. ne pas avoir connaissance de l'existence présente ou passée sur ce même bien d'un établissement et d'activités susceptibles de causer une pollution du sol, compte tenu de l'usage du bien vendu précité;
3. qu'aucune étude du sol dite d'orientation ou de caractérisation dans le sens dudit Décret Sols n'a été effectuée sur le bien présentement vendu et que, par conséquent, aucune garantie ne peut être donnée quant à la nature du sol et son état de pollution éventuel.

Le vendeur déclare que l'extrait conforme de la Banque de données de l'état des sols, daté du 10 février 2022 stipule textuellement ce qui suit : "*Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols*".

B. Déclaration de non-titularité des obligations

Le vendeur confirme, au besoin, qu'il n'est pas titulaire des obligations au sens de l'article 2,39° du Décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols – ci-après dénommé « Décret sols wallon » -, c'est-à-dire responsable d'une ou plusieurs des obligations énumérées à l'article 19, alinéa 1er dudit décret, lesquelles peuvent consister, selon les circonstances, en une phase d'investigation, matérialisée par une ou deux études (orientation, caractérisation ou combinée) et une phase de traitement de la pollution,

consistant en un projet d'assainissement, des actes et travaux d'assainissement, des mesures de suivi et des mesures de sécurité au sens du Décret sols wallon.

C. Déclaration de destination

1) Destination

Interpellé à propos de la destination qu'il entend assigner au bien, l'acquéreur déclare qu'il entend l'affecter à l'usage suivant : terrain de hockey et de padel

2) Portée

Le vendeur prend acte de cette déclaration.

S'il y a lieu, par dérogation aux stipulations reprises parmi les conditions générales, le vendeur déclare qu'il ne prend aucun engagement, de quelque nature que ce soit, à propos de l'état du sol et que le prix de vente a été fixé en considération de cette exonération, sans laquelle il n'aurait pas contracté, ce que l'acquéreur accepte expressément. En conséquence, seul l'acquéreur devra assumer les éventuelles obligations d'investigation et, le cas échéant, de traitement, en ce compris toutes mesures de sécurité et de suivi au sens des articles 2, 15° et 16° du Décret sols wallon, qui pourraient être requises en raison de l'usage qu'il entend assigner au bien.

D. Information circonstanciée

Le vendeur déclare, sans que l'acquéreur exige de lui des investigations préalables, qu'il ne détient pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu de l'extrait conforme.

E. Renonciation à nullité

L'acquéreur reconnaît avoir reçu les informations du vendeur postérieurement à la signature de la convention sous seing privé.

Dès lors, pour autant que les déclarations du vendeur soient sincères, l'acquéreur renonce irrévocablement à demander la nullité de la convention et requiert le notaire de recevoir le présent acte.

DOSSIER D'INTERVENTION ULTERIEURE - POINT DE CONTACT FEDERAL INFORMATIONS CABLES ET CONDUITES.

1. Dossier d'intervention ultérieure

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire instrumentant de la portée de l'Arrêté Royal du 25 janvier 2001, concernant les chantiers temporaires ou mobiles publié au Moniteur belge le sept février deux mille un, modifié par l'Arrêté Royal du dix-neuf janvier deux mille cinq publié au Moniteur belge du vingt-sept janvier deux mille cinq, imposant à tout vendeur la remise d'un dossier d'intervention ultérieure pour les travaux qu'il a effectués ou fait effectuer après le 1er mai 2001.

Interrogé par le notaire instrumentant sur l'existence d'un dossier ultérieur d'intervention afférent au bien vendu, le vendeur a répondu de manière négative et a confirmé que, depuis le premier mai deux mille un, aucuns travaux pour lesquels un dossier d'intervention ultérieure devait être rédigé n'ont été effectués par un ou plusieurs entrepreneurs.

2. Point de Contact fédéral Informations Câbles et Conduites (CICC)

Le notaire soussigné attire l'attention de la partie acquéreuse sur la nécessité de vérifier sur le site internet du CICC (<https://www.klim-cicc.be>) la présence de toutes conduites et canalisations souterraines dans le bien vendu, notamment en cas de travaux qui seraient réalisés sur ledit bien.

PRIX – QUITTANCE

Après avoir entendu lecture par le notaire instrumentant de l'article 203 du Code des Droits d'Enregistrement, d'Hypothèque et de Greffe conçu comme suit :

"En cas de dissimulation au sujet du prix et des charges ou de la valeur conventionnelle, il est dû individuellement par chacune des parties contractantes une amende égale au droit éludé.

Celui-ci est dû indivisiblement par toutes les parties."

Celles-ci déclarent que la présente vente a été consentie et acceptée pour et moyennant le prix de 4,00 euros/m², soit **MILLE SOIXANTE-QUATRE EUROS (€ 1.064,00)** que le vendeur reconnaît avoir reçu de l'acquéreur présentement.

Dont quittance entière et définitive sous réserve d'encaissement.

ORIGINE DES FONDS

Le notaire instrumentant déclare que le prix de vente est payé au moyen d'un versement par débit du compte numéro * au nom de *

Frais.

Tous les frais, taxes, droits et honoraires à résulter des présentes et de leurs suites seront payés et supportés par l'acquéreur.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE.

L'Administration générale de la Documentation patrimoniale est expressément dispensée de prendre inscription d'office pour quelque cause que ce soit lors de la transcription d'une expédition des présentes.

DECLARATIONS FISCALES

EXEMPTION DES DROITS D'ENREGISTREMENT

En vue de bénéficier de l'exemption des droits d'enregistrement et du droit d'écriture, la Commune de Grez-Doiceau déclare par l'organe de ses représentants préqualifiés, que la présente acquisition est faite pour cause d'utilité publique, laquelle a été reconnue dans la délibération susmentionnée et dûment approuvée du Conseil communal.

DECLARATIONS FINALES

1° Les parties déclarent qu'aucune requête en règlement collectif de dettes n'a été introduite à la date de ce jour et elles s'engagent à ne pas en introduire dans les deux mois des présentes.

2° Les parties déclarent qu'elles ne sont pas pourvues d'un administrateur ou d'un conseil judiciaire et qu'elles ne font pas l'objet d'une mise sous administration de biens, qu'elles n'ont pas été déclarées en faillite non clôturée à ce jour et qu'il n'a été déposé aucune requête en réorganisation judiciaire et, de façon générale qu'elles ne sont pas dessaisies de l'administration de leurs biens.

3° En application de l'article 184bis du Code des droits de l'enregistrement, l'acquéreur déclare que les fonds utilisés pour le paiement du prix et des frais ne proviennent pas d'un jugement ou d'un arrêt dont les droits d'enregistrement n'ont pas été acquittés.

4° Le vendeur déclare qu'il n'a concédé sur le bien aucun droit de préférence, de préemption ou de réméré et qu'il n'a pas conféré de mandat hypothécaire sur le bien.

5° Après avoir entendu lecture par le notaire instrumentant de l'article 9 paragraphe 1 alinéa 2 de la loi de ventôse libellé comme suit : "Lorsqu'il constate l'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés, le notaire attire l'attention des parties et les avise qu'il est loisible à chacune d'elles de désigner un autre notaire ou de se faire assister par un conseil. Le notaire en fait mention dans l'acte notarié.", les parties déclarent avoir été averties dudit droit par le notaire instrumentant.

5° Les parties déclarent avoir été informées qu'un coffre-fort numérique est mis à leur disposition gratuitement par la Fédération Royale du Notariat belge (Fednot) qu'elles peuvent ouvrir via www.izimi.be et grâce auquel elles auront un accès à la copie dématérialisée de leur acte notarié conservée dans NABAN (banque des actes notariés également consultable via notaire.be). Elles déclarent en outre avoir été informées que leur acte est également consultable sur le site du SPF FINANCES (myminfin.be).

Dûment informé de ce qui précède, l'acquéreur demande au notaire instrumentant de lui délivrer une expédition du présent acte par mail.

CERTIFICAT D'IDENTITE.

Le notaire instrumentant certifie au vu des pièces d'état civil prévues par la loi, l'exactitude des noms, prénoms, lieux et dates de naissance des parties tels qu'ils figurent aux présentes.

DONT ACTE.

Fait et passé à Grez-Doiceau, en l'étude.

Date que dessus.

Et après lecture intégrale et commentée, les parties, présentes ou représentées comme dit est, et

***l'intervenant ont signé avec le notaire.**

Attendu qu'il y a lieu d'approuver le texte de l'acte d'acquisition ; Considérant que l'avis du Directeur général a été sollicité en date du 09 mars 2022 ; Vu l'avis favorable du Directeur général du 09 mars 2022 ; Considérant que l'avis du Directeur financier a été sollicité en date du 09 mars 2022, conformément à l'article L1124-40 paragraphe 1^{er},4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Vu l'avis favorable sous réserve de l'obtention des données manquantes indiquées dans le mail du notaire de ce jour et de l'avis du notaire de la partie contractante (voir annexe), du Directeur financier du 09 mars 2022 ; Entendu l'exposé de Monsieur Cordier ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE : **Article 1** : d'acquérir de gré à gré, pour cause d'utilité publique (terrain de hockey et de padel) une partie (2a66ca) du bien cadastré sous Grez-Doiceau, 4^{ème} division, section B numéro 296C, appartenant à la SA BAUBOURG ; et ce pour le **prix de 1.064,00**, hors frais. **Article 2** : de faire indiquer dans l'origine des fonds que le prix de vente a été versé par débit du compte n°***BE88 0910 0014 6741** sur le compte du notaire instrumentant et que le vendeur recevra les fonds après la signature de l'acte. **Article 3** : de financer cette acquisition par un prélèvement sur le fond de réserve extraordinaire. **Article 4** : d'approuver le texte de l'acte de vente à passer entre les parties concernées, tel que rédigé par les notaires Nicaise, Colmant et Ligot.

13. Patrimoine – Aide aux Ukrainiens - Convention d’usage pour occupation d’un hangar- Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L1222-1 ; Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, spécialement son article 28, § 1er, 1^o excluant de l’application de la loi l’acquisition ou la location, quelles qu’en soient les modalités financières, de terrains, de bâtiments existants ou d’autres biens immeubles ou concernant des droits sur ces biens ; Considérant que l’Administration communale de Grez-Doiceau a besoin d’un local afin d’y entreposer les colis récoltés dans le cadre de l’aide aux Ukrainiens ; Considérant que Monsieur Bernard STENUIT est propriétaire d’un hangar, sis chaussée de Wavre à 1390 GREZ-DOICEAU, qu’il propose de mettre à disposition de l’Administration communale ; Attendu qu’il convient d’arrêter le texte de la convention à passer avec le propriétaire ; Vu le projet de projet de convention ci-annexé ; Considérant que ladite convention prévoit une indemnité de 200 euros par mois en contrepartie de la mise à disposition du hangar ; Considérant que l’avis du Directeur général a été sollicité en date du 11 mars 2022 ; Vu l’avis favorable du Directeur général du 11 mars 2022 ; Considérant que l’avis du Directeur financier a été sollicité en date du 11 mars 2022, conformément à l’article L1124-40 paragraphe 1^{er},4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Vu l’avis favorable du Directeur financier du 11 mars 2022 ; Après en avoir délibéré ; à l’unanimité ; DECIDE : **Article 1** : de conclure avec Monsieur Bernard Stenuit une convention portant sur la location ponctuelle d’un local situé chaussée de Wavre à 1390 GREZ-DOICEAU. **Article 2** : d’approuver le texte de la convention à passer entre les parties concernées, tel que rédigé.

14. Personnel - Obligation d’emploi de travailleurs en situation de handicap au sein des provinces, communes, CPAS et associations de services publics – Prise d’acte.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement en ses articles L1122-30 et L1124-4 ; Vu l’arrêté du Gouvernement wallon en date du 07 février 2013 relatif à l’emploi de travailleurs handicapés dans les provinces, communes, CPAS et associations de services publics ; Entendu l’exposé de Monsieur Vandeleene ainsi que les interventions de Madame de Coster-Bauchau et de Madame Olbrechts van Zeebroeck ; **PREND ACTE** des données chiffrées concernant l’emploi de travailleurs en situation de handicap au sein de l’administration communale de Grez-Doiceau.

15. Travaux publics (TP2022/041) Marché public de travaux relevant du service extraordinaire : Réfection de voiries communales – Chemins agricoles - Principe, cahier spécial des charges, métrés et estimation - Approbation – Choix du mode de passation et fixation des conditions du marché.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3, ainsi que sa troisième partie, livre premier, titre II relative à la tutelle générale d’annulation, spécialement les articles L3122-1 et L3122-2, 1^o à 7^o ; Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l’article 42 § 1^{er}, 1^o a) (la dépense à approuver HTVA n’atteint pas 140.000,00 €) ; Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l’information et aux voies de recours en matière de marchés publics notamment les articles 8 § 1^{er} et 29 /1 § 1^{er} ; Vu l’arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l’article 90, 1^o ; Vu l’arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d’exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ; Considérant la nécessité de procéder à la réfection de diverses voiries communales du type agricole, revêtues d’empierrement lié et non lié, afin de garantir une stabilité et une sécurité sur les voiries communales ; Considérant que les voiries communales concernées par ce type de réfection sont les suivantes : rue de Linsmeau, rue de la Bryle, rue de la Sainte du Chêne, Chemin des Cigales et rue des Bruyères ; Considérant que cet investissement s’inscrit dans le plan stratégique transversal (PST) de la Commune, au travers des objectifs suivants : objectif stratégique n^o 8 : Améliorer le réseau de voiries et développer une mobilité douce ou alternative ; objectif opérationnel n^o 7 : Améliorer les voiries et les bâtiments communaux ; Vu le cahier spécial des charges des travaux à réaliser, les métrés estimatif et récapitulatif ainsi que les documents du marché dressés par le service en charge du dossier ; Considérant que l’autorité adjudicatrice de ce marché de travaux est l’Administration communale de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau ; Considérant que le montant estimatif global de la dépense s’élève à 65.615,00 € HTVA, soit 79.394,15 € TVA de 21% comprise, arrondis à 80.000,00 € TVAC ; Considérant que ce montant de 65.615,00 € HTVA est inférieur au seuil de 140.000,00 € HTVA, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publication préalable sur base de l’hypothèse dite « du faible montant », qu’il s’ensuit que le recours à cette procédure se justifie pleinement ; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense sont

inscrits et disponibles sous l'article 421/731-60:20220015.2022 du service extraordinaire du budget 2022 ; Vu l'avis de légalité rendu favorable par le Directeur général en date du 07 mars 2022 ; Vu l'avis de légalité sollicité le 07 mars 2022 et rendu favorable par le Directeur financier en date du 08 mars 2022 ; Considérant que le dossier complet d'attribution sera transmis à la Tutelle générale d'annulation conformément au prescrit de l'article L3122-2, 4° a) du CDLD, par le biais du guichet unique ; Entendu l'exposé de Madame Theys ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : **Article 1** : d'approuver le principe de procéder aux travaux de réfection de chemins agricoles en empièchement lié et non lié sur les voiries communales dénommées rue de Linsmeau, rue de la Bryle, rue de la Sainte du Chêne, Chemin des Cigales et rue des Bruyères. **Article 2** : d'approuver les documents du marché comportant notamment le cahier spécial des charges, les métrés estimatif et récapitulatif ainsi que les documents de soumission, tels qu'établis par le service en charge du dossier. **Article 3** : d'approuver le montant global estimatif de la dépense à 80.000,00 € TVA de 21% comprise. **Article 4** : de choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation de ce marché de travaux, sur base de l'article 42 § 1^{er}, 1° a) de la loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics.

16. Travaux publics - (TP2022/039) Marché de fournitures relevant du service extraordinaire - Acquisition d'un tracteur – Principe, cahier spécial des charges et estimation - Approbation – Choix du mode de passation et conditions du marché – Déclassement du tracteur DEUTZ DX120 (05 329 0010) - Principe.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30, L1222-1 et L1222-3, ainsi que sa troisième partie, livre premier, titre II relative à la tutelle générale d'annulation, spécialement les articles L3122-1 et L3122-2, 1° à 7° ; Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42 § 1^{er}, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ; Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics notamment les articles 8 § 1^{er} et 29 /1 § 1^{er} ; Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 90, 1° ; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ; Considérant la nécessité d'acquérir un tracteur pour pallier la vétusté du parc automobile du service technique ; Considérant que le nouveau véhicule (tracteur) sera destiné à remplacer le tracteur Deutz DX120 immatriculé RBQ-607 ; que ce dernier est répertorié en comptabilité sous le numéro 05 329 0010 et qu'il doit faire l'objet d'un déclassement du patrimoine dans le cadre de la reprise (vente) du véhicule par l'adjudicataire désigné pour la fourniture du nouveau tracteur ; Considérant que cet investissement s'inscrit dans le plan stratégique transversal (PST) de la Commune, au travers des objectifs suivants :

- Objectif stratégique : 14. Bon fonctionnement interne de l'Administration communale ;
- Objectif opérationnel : 5. Être à l'écoute des besoins des agents communaux (507 - Promouvoir le bien-être au sein des services communaux) ;

Vu les documents du marché établis par le service Travaux, comportant notamment le cahier spécial des charges fixant les conditions de ce marché de fournitures, les documents de soumission ainsi que les inventaires estimatif et récapitulatif ; Considérant que le pouvoir adjudicateur est l'Administration communale de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau ; Considérant que le montant estimatif global pour l'acquisition et les frais de maintenance du véhicule s'élève à 77.450,00 € HTVA, soit 93.714,50 € TVA de 21% incluse ; Que ce montant estimatif global est réparti comme suit :

- Investissement (acquisition) : 74.250,00 € HTVA, soit 89.842,50 € TVAC ;
- Maintenance et entretien (48 mois) : 800,00 € HTVA/an, soit 3.200,00 € HTVA ou 3.872,00 € TVAC pour la période considérée ;

Considérant que ce montant de 77.450,00 € HTVA est inférieur au seuil de 140.000 € HTVA, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publication préalable sur base de l'hypothèse dite « du faible montant », qu'il s'ensuit que le recours à la procédure négociée sans publication préalable se justifie pleinement ; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir l'investissement sont inscrits et disponibles sous l'article 421/743-52:20220017.2022 du service extraordinaire du budget 2022 (90.000,00 €), les coûts de maintenance/entretiens relevant du service ordinaire du budget communal ; Vu l'avis de légalité rendu favorable par le Directeur général en date du 07 mars 2022 ; Vu l'avis de légalité sollicité le 07 mars 2022 et rendu favorable par le Directeur financier en date du 08 mars 2022 ; Attendu que le dossier complet d'attribution sera transmis à la tutelle générale d'annulation, conformément au prescrit de l'article L3122-2, 4°a. du CDLD ; Entendu l'exposé de Madame Theys ainsi que les interventions de Madame de Coster-Bauchau et de Monsieur Clabots ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : **Article 1** :

d'approuver l'acquisition d'un nouveau tracteur pour remplacer le tracteur communal Deutz DX120 dont l'état de vétusté est avéré. **Article 2** : d'approuver les documents de ce marché de fournitures tels qu'établis par le service Travaux, comportant le cahier spécial des charges fixant les conditions ce marché public ainsi que les documents de soumission. **Article 3** : d'approuver le montant global estimatif de la dépense à **93.714,50 €** TVA de 21% comprise, réparti comme suit :

- Investissement (acquisition) : 89.842,50 € TVAC ;
- Maintenance et entretien (48 mois) : 3.872,00 € TVAC.

Article 4 : de choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché, sur base de l'article 42 § 1^{er}, 1^o a) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics. **Article 5** : que la dépense relative à l'acquisition du véhicule, relevant du service extraordinaire du budget, sera financée par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire. **Article 6** : d'ordonner le déclassement du tracteur DEUTZ DX120 (05 329 0010) à l'occasion de la vente de celui-ci à l'adjudicataire à désigner pour la fourniture du nouveau tracteur.

17. Travaux publics : (TP2022/045) Organisation des journées sportives Inter-Ecoles du mois de juin 2022 - Marchés conjoints pour la Commune et les écoles de l'entité grézienne – Modalités – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L1222-6 ; Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 48, ainsi que ses arrêtés royaux d'exécution ; Considérant l'organisation des journées sportives Inter-Ecoles en juin 2022 ; Considérant que la Commune et les écoles « non communales » souhaitent, dans le cadre des synergies et des économies d'échelles réalisables entre les différentes entités, que ce marché soit passé de manière conjointe ; Considérant que la passation de marchés conjoints représente une simplification administrative majeure puisque les pouvoirs adjudicateurs concernés ne doivent plus approuver ou adopter isolément des décisions relatives à l'attribution ou l'exécution du marché ; Considérant qu'il y a lieu de désigner une entité pilote qui procédera à la passation et à l'adjudication dudit marché et de prévoir dans les conditions de ces marchés, que les commandes y relatives feront l'objet d'un paiement séparé, la Commune et les différentes écoles se voyant adresser chacune les factures qui les concernent ; Vu les adhésions reçues des différents pouvoirs organisateurs, à savoir, l'école Saint-Joseph-aux-Champs, l'école Sainte-Elisabeth d'Archennes, l'école Saint-Jean-Baptiste et l'école de la Petite Source en dates des 10, 11 et 16 février 2022, relatives au même objet ; Vu l'avis de légalité rendu favorable par le Directeur général en date du 07 mars 2022 ; Vu l'avis de légalité sollicité le 07 mars 2022 et rendu favorable sous réserve par le Directeur financier en date du 08 mars 2022 ; Considérant qu'il a été tenu compte de la remarque émise par le Directeur financier dans son avis de légalité du 08 mars 2022 ; Entendu l'exposé de Monsieur Vandeleene ainsi que l'intervention de Madame De Greef ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE : **Article 1** : L'organisation des journées sportives de juin 2022 sera un marché conjoint à la Commune et aux écoles Saint-Joseph-aux-Champs, Sainte-Elisabeth d'Archennes, Saint-Jean-Baptiste et de la Petite Source au sens de l'article L1222-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. **Article 2** : la Commune gèrera ce marché du projet à l'attribution, comme s'il s'agissait d'un marché qui lui est entièrement propre. **Article 3** : les marchés conjoints concernés comprendront une clause dans leurs conditions au terme de laquelle tant la Commune que les différents pouvoirs organisateurs prendront en charge la surveillance de l'exécution de ces marchés et se verront adresser directement et séparément les factures résultant des commandes qu'ils auront passées.

18. Finances publiques - Fiscalité communale - Taxe communale sur la délivrance de documents administratifs – Exercices 2022 à 2025 – Règlement-taxe – Modification - Approbation.

Le Conseil, en séance publique, admettant l'urgence à l'unanimité, Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170§4 ; Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30, L1122-31, L3111-1 et suivants, L3321-1 à 12 ; Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ; Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 2017 modifiant l'arrêté ministériel du 19 avril 2014 concernant la délivrance des passeports ; Vu les instructions figurant dans la circulaire budgétaire du 8 juillet 2021 relatives à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne pour l'exercice 2022 ; Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ; Vu la Loi du 13 avril 2019 introduisant le code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ; Revu sa délibération du 18 février 2020 arrêtant pour les exercices 2020 à 2025 le règlement-taxe sur la délivrance de documents administratifs ; Considérant qu'il y a également lieu de délivrer gratuitement les documents dits « carte A » pour les arrivants ukrainiens pour répondre aux mesures

humanitaires, soulager les ressortissants ukrainiens financièrement et appliquer la décision du 4 mars 2022 du conseil d'Union Européenne portant sur la procédure de protection temporaire ; Considérant que le prix actuel d'un document « carte A » est de 19,70 € qui se décompose en 2,50 € de taxe communale et 17,20 € de taxe fédérale ; Considérant que pour les raisons évoquées ci-avant, la commune décide de prendre les 17,20 € de la taxe fédérale à sa charge et d'exonérer le montant de 2,50 euros de taxe communale pour les demandeurs venant d'Ukraine ; Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 16 mars 2022 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ; Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 16 mars 2022 et joint en annexe; Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ; Vu la situation financière de la commune ; Vu le dossier présenté par le service administratif concerné ; Entendu l'exposé de Monsieur Francis ainsi que les interventions de Madame de Coster-Bauchau, de Monsieur Clabots, de Madame Olbrechts-van Zeebroeck et de Monsieur Vandeleene ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité, DECIDE : D'arrêter comme suit le texte du règlement-taxe dont il s'agit : **Article 1** : il est établi, au profit de la commune, pour les exercices 2022 à 2025 une taxe sur la délivrance par l'administration communale de tous documents administratifs quelconques. La taxe est due par la personne physique ou morale à laquelle le document est délivré. **Article 2** : le taux de la taxe est fixé comme suit :

- **Certificat d'identité pour les enfants étrangers de moins de 12 ans :**
1,50 euro par certificat d'identité ;
- **Carte d'identité électronique pour les enfants belges de moins de 12 ans :**
1,50 euro par carte d'identité électronique ;
4,00 euros par carte d'identité électronique délivrée selon la procédure d'urgence ;
5,00 euros par carte d'identité électronique délivrée selon la procédure d'extrême urgence ;
- **Carte d'identité électronique pour les adultes belges et étrangers :**
2,50 euros pour toute carte d'identité électronique délivrée.
6 euros pour le 1^{er} duplicata délivré en cas de perte, vol, destruction ou non présentation du titulaire ;
9 euros pour le 2^{ème} duplicata et pour les suivants ;
12 euros pour toute carte d'identité délivrée selon la procédure d'urgence ;
13 euros pour toute carte d'identité délivrée selon la procédure d'extrême urgence ;
- **Titres de séjour des étrangers :**
7 euros par titre de séjour délivré ;
10 euros pour le 1^{er} duplicata délivré (en cas de perte, vol ou destruction) ;
13 euros pour le 2^e duplicata délivré et les suivants ;
Gratuit par prolongation
- **Permis de conduire européens modèle « carte bancaire » :**
4€ par permis de conduire délivré
- **Carnets de mariage :**
Gratuit ;
- **Passeports belges et titres de voyage :**
10 euros pour tout nouveau passeport délivré suivant la procédure normale ;
10 euros pour tout nouveau passeport délivré suivant la procédure d'urgence ;
10 euros par délivrance de titres de voyage pour apatrides, réfugiés et pour les étrangers qui ne sont pas reconnus comme apatrides ou réfugiés et qui ne peuvent obtenir de passeport ou de titre de voyage auprès de leur propre autorité nationale ou d'une instance internationale.
- **Extrait du casier judiciaire :**
1,50 euro par extrait délivré ;
- **Autres documents non spécialement tarifés, délivrés d'office ou sur demande :**
1,50 euro par exemplaire délivré, pour tous autres documents, certificats, extraits, légalisations de signature, certifications de documents conformes à l'original, etc.... ;

Article 3 : la taxe est payable au comptant au moment de la délivrance du document. La preuve du paiement est constatée par l'impression sur le document d'un timbre mentionnant le montant perçu. **Article 4** : ne donnent pas lieu à la perception de la taxe la délivrance :

- Des cartes d'identité électronique pour les adultes étrangers arrivant d'Ukraine ;
- Des documents soumis au paiement d'un droit spécial au profit de la commune en vertu d'une loi, d'un décret, d'un arrêté ou d'un règlement ;
- Des documents qui doivent être délivrés gratuitement en vertu d'une loi, d'un décret, d'un arrêté ou d'un règlement ;
- Des documents délivrés dans le cadre du bénévolat ;

- . Des documents délivrés à des personnes indigentes ou bénéficiant du revenu minimum d'intégration (cette situation étant constatée par toute pièce probante) ;
- . Des documents délivrés à des familles nombreuses (documents inhérents spécifiquement à leur situation de famille nombreuse et ouvrant le droit à certaines réductions) ;
- . Des documents requis pour la recherche d'un emploi, en ce compris l'inscription à des examens ou concours ;
- . Des documents administratifs nécessaires à l'accueil des enfants de Tchernobyl séjournant en Belgique pour des raisons humanitaires ;
- . Des documents nécessaires à la constitution d'un dossier à introduire dans le cadre de calamités.
- . La création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société) ;
- . La candidature à un logement public dans une société agréée par la S.W.L. ;
- . L'allocation déménagement et loyer (A.D.L.) ;

Article 5 : lorsque la perception ne peut pas être effectuée au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible. **Article 6** : les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et aux contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestres et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale. **Article 7** : le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de Grez-Doiceau, à l'adresse suivante : Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau. Pour être recevables, les réclamations devront être introduites conformément au Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L3321-9, L3321-10 et L3321-11 et à l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale. Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à partir du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation. La décision prise par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance de Nivelles. **Article 8** : ce règlement-taxa sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. **Article 9** : ce règlement sera publié conformément au prescrit des articles L1133-1 à 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. **Article 10** : ce règlement entrera en vigueur le jour de sa publication. **Article 11** : La Commune de Grez-Doiceau, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0207.227.731, est le responsable du traitement des données à caractère personnel. Dans le cadre de ce présent règlement, le traitement de données à caractère personnel a pour finalité l'établissement et le recouvrement des taxes. Ces données sont traitées conformément à la Charte Vie Privée, aux dispositions du Règlement européen sur la protection des données et uniquement par le personnel communal et ses sous-traitants, en application de l'article 327 du code d'impôt sur les revenus de 1992. La Commune s'engage à conserver les données selon la durée fixée par les dispositions légales applicables et pour un délai de maximum 10 ans, à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat .

Séance levée à 22h45.

Fait et clos en séance date que dessus.

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,